



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 27/11/2024

Séance du jeudi 14 Novembre 2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 7 novembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36

La séance est ouverte à 18h45 et levée à 21h47

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°9), M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Agathe HENRIET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°15), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc BOUSSET

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 14 incluse), Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Sylvie WANLIN, Mme Valérie HALLER à M. Anthony POULIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à Mme Karine DENIS-LAMIT, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER à M. Patrick OUDOT (jusqu'à la question n°14 incluse), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Thise :** M. Pascal DERIOT à M. René BLAISON, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2024/2024.00353

Rapport n°14 - Renouvellement de la Convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA »

Renouvellement de la Convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA »

Rapporteur : Mme Marie ZEHAFF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	09/10/2024	Favorable
Bureau	24/10/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Suite au changement de délégataire pour la réalisation de la ligne routière régionale Mobigo Besançon/Vesoul, il convient de renouveler la convention Pass Bus Car initialement signée pour la période 2019/2025.

1- Contexte

Afin de favoriser l'intermodalité, la Région Franche-Comté, Grand Besançon Métropole et la Communauté d'Agglomération de Vesoul ont créé il y a plusieurs années une tarification intermodale, nommée « Pass Bus Car »,

Cette tarification se présente sous la forme d'un avantage tarifaire. Elle est destinée à toute personne effectuant un trajet régulier sur certaines lignes du réseau routier Mobigo et sur le réseau urbain de Grand Besançon Métropole et/ou de l'agglomération de Vesoul.

2- Les principales caractéristiques de la tarification « Pass Bus Car »

Le titre de transport « Pass Bus Car » correspond à la combinaison des titres suivant :

- un abonnement mensuel MOBIGO sur une ligne effectuant la liaison Besançon<>Vesoul ou Besançon<>Pontarlier,
- un abonnement mensuel GINKO Sésame ou Pass 18-25 ans, et/ou
- un abonnement mensuel MOOVA Citadine ou Campus.

L'avantage tarifaire Mobigo-Ginko-MOOVA prévoit une réduction de 10% sur le coût de l'abonnement mensuel de chaque réseau.

Les usagers achètent/rechargent leur abonnement Mobigo mensuel sur leur carte Mobigo et achètent/rechargent leur abonnement GINKO et/ou MOOVA sur les supports correspondant. Ils doivent effectuer un seul acte d'achat au sein de la même boutique (Mobilignes à la gare Viotte à Besançon ou boutique Mobilités du PEM de Vesoul) pour pouvoir bénéficier de l'avantage tarifaire Pass Bus Car de 10%.

3. Modalités financières et durée de la convention

Les modalités financières prévoient que les réductions de 10%, sur les prix de vente habituels de chaque abonnement, sont prises en charge par les différents acteurs de la manière suivante :

	MOBIGO+GINKO	MOBIGO +MOOVA	MOBIGO +GINKO+MOOVA
Région Bourgogne-Franche-Comté via ses prestataires non-urbains	10%	10%	10%
GBM	10%		10%
CAV		10%	10%

Chaque trimestre, les délégataires des lignes Mobigo refacturent la part de GBM en fonction du nombre de titres vendus.

La présente convention prendra effet au 1^{er} novembre 2024 au 11 décembre 2025 (date d'échéance du contrat de la ligne régionale Besançon-Vesoul).

Mme Marie-Jeanne BERNABEU (2), conseillère intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention joint en annexe,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA ».

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 2

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc BOUSSET
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA »

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°, de la commission permanente du, ci-après désignée « la Région »,

ET

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représenté par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n° Du conseil communautaire du, ci-après désignée « le GBM »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Vesoul, dont le siège est situé 6 rue de la mutualité, 70000 Vesoul, représenté par Monsieur Alain CHRETIEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du Conseil communautaire du, ci-après désignée « la CAV »,

ET

Keolis Besançon Mobilités, exploitant du réseau urbain de Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 5 rue Edouard Branly – CS 11312 - 25005 Besançon Cedex, représentée par Laurent SENECAAT, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis Besançon »

ET

TRANSDEV BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE-EST, exploitant des lignes Mobigo 201, 202 et 208, dont le siège est 26 rue au Bouchet - 21067 DIJON Cedex, représentée par M. Charles Troubat, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Transdev BFC-Est »

ET

TRANSARC, exploitant des lignes Mobigo 203, 204 et 209, dont le siège est situé 11 Boulevard de Brosses – 21 000 DIJON, représenté par Arnaud MARTIN, Gérant, habilité à cet effet, ci-après désigné « TRANSARC »

ET

Keolis Vesoul, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'agglomération de Vesoul, dont le siège est situé Rue des Saules 70 000 Noidans les Vesoul, représentée par Madame Aurélie CORNUEZ, sa Directrice, habilitée à cet effet, ci-après désignée « Keolis Vesoul Mobilités ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise, dans le cadre de ses compétences, les lignes de transport de voyageurs à intérêt régional MOBIGO.

Le Grand Besançon Métropole (GBM) organise les transports urbains via son réseau GINKO, exploité par la société Keolis Besançon Mobilités.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) organise les transports urbains via son réseau MOOVA, exploité par la société Keolis Vesoul Mobilités.

Dans un souci d'intermodalité et d'augmentation de la fréquentation des transports collectifs, la Région Franche-Comté, le GBM et la CAV ont créé une tarification intermodale, nommée « Pass Bus Car », sous la forme d'un **avantage tarifaire**. Cette tarification est destinée à toute personne effectuant un trajet régulier sur certaines lignes du réseau routier Mobigo, et sur le réseau urbain de l'agglomération de Besançon et/ou de l'agglomération de Vesoul.

Il est convenu comme suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification intermodale combinée, sur les réseaux de transport collectif MOBIGO, GINKO et MOOVA.

Article 2 – Principes de la tarification

2.1 – Bénéficiaires

Cette tarification s'applique à toute personne voyageant sur les lignes MOBIGO (voir tableau ci-dessous) et sur les réseaux GINKO et/ou MOOVA.

Numéro de ligne	Nom ligne	Application du Pass Bus Car
LR 201	Besançon <> Vesoul	OUI
LR 202	Besançon <> Vesoul via Rioz	OUI
LR 203	Besançon <> Pontarlier	OUI
LR 204	Besançon <> Pontarlier via Ornans	OUI
LR 205	Besançon <> Gray	NON
LR 206	Pontarlier <> Montbéliard	NON
LR 207	Besançon <> Quingey	NON
LR 208	Vesoul <> Besançon TGV	OUI
LR 209	Valdahon <> Pontarlier	NON

L'avantage tarifaire **Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA** est la combinaison de la tarification Ginko et Mobigo, ou MOOVA et Mobigo, ou Ginko et MOOVA et Mobigo. Chaque autorité organisatrice (la Région, le GBM et la CAV) conserve son entière autonomie sur le tarif de son réseau, à savoir respectivement : le réseau Mobigo, le réseau GINKO et le réseau MOOVA.

2.2 Descriptions

Le titre de transport correspond à la combinaison des titres suivant :

- un abonnement mensuel MOBIGO sur une ligne figurant dans le tableau de l'article 2.1,
- un abonnement mensuel Sésame ou 18-25 GINKO
et/ou
- un abonnement mensuel Citadine ou Campus MOOVA,

2.3 – Validité du titre

L'abonnement **Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA** est valable sur l'ensemble des réseaux de transport GINKO et/ou MOOVA et sur les lignes régulières MOBIGO 201, 202, 203, 204 et 208.

Les supports des abonnements de chaque réseau de transport sont bien distincts.

L'avantage tarifaire Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA sous forme d'abonnement mensuel est valable 1 mois, du 1er au dernier jour d'un même mois.

2.4 – Distribution du titre

La distribution des supports d'abonnement est assurée par TRANSDEV BFC-EST ou TRANSARC pour les lignes Mobigo, par Keolis Vesoul pour MOOVA et par Keolis Besançon pour GINKO. Les abonnements seront sur des supports spécifiques à chaque réseau. Les supports sont vendus indépendamment l'un de l'autre au prix défini par chaque AOM.

La distribution des 2 ou 3 abonnements est possible à la boutique Mobilignes de Besançon ou à la boutique Mobilité de Vesoul.

Le rechargement de l'abonnement mensuel est assuré par les points de vente suivants :

- Boutique Mobilignes située en gare de Besançon-Viotte
- Boutique Mobilité du PEM située à Vesoul

Les usagers achèteront/rechargeront leur abonnement Mobigo mensuel sur leur nouvelle carte Mobigo et achèteront/rechargeront leur abonnement GINKO et/ou MOOVA. L'utilisateur effectue un seul acte d'achat au sein de la même boutique pour pouvoir bénéficier de l'avantage tarifaire Pass Bus Car.

Si de nouvelles modalités de distributions sont convenues entre les signataires, un avenant à cette convention sera réalisé pour les préciser.

2.5 – Tarifs

L'avantage tarifaire Mobigo-Ginko-MOOVA est constitué de la manière suivante :

- Abonnement MOBIGO + GINKO : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Abonnement 18/25 ou Abonnement Sesame Ginko auquel s'applique une réduction de 10%
- Abonnement MOBIGO + MOOVA : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Pass 18/25 ou Pass Citadine MOOVA auquel s'applique une réduction de 10%

- Abonnement MOBIGO +GINKO + MOOVA : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Abonnement 18/25 ou Abonnement Sesame Ginko auquel s'applique une réduction de 10% + Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Pass 18/25 ou Pass Citadine MOOVA auquel s'applique une réduction de 10%

Les apprentis et les étudiants devront présenter un justificatif de scolarité ou d'apprentissage pour pouvoir bénéficier de l'abonnement « Pass Bus Car », dont la liste est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 – Promotion de la tarification intermodale

Chacun des partenaires peut procéder à la réalisation spécifique d'opérations de promotion à sa propre charge, à condition d'en informer les autres parties, et que la campagne ne soit pas en contradiction avec la ligne stratégique générale élaborée en amont par les parties. Les logos des partenaires devront idéalement apparaître sur les supports de communication édités en fonction de la taille de ceux-ci et de l'espace disponible.

Article 4 - Modalités financières

4-1 – Répartition de la diminution de recettes :

Les réductions, sur les prix de vente habituels, proposées aux clients dans le cadre de l'achat d'un « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA » sont prises en charge par les différents acteurs dans les conditions ci-dessous :

	MOBIGO+GINKO	MOBIGO +MOOVA	MOBIGO +GINKO+MOOVA
Région Bourgogne-Franche-Comté via ses prestataires non-urbains	10%	10%	10%
GBM	10%		10%
CAV		10%	10%

4.2 -Dispositions financières et modalités de versement

Tous les abonnements sont dans un premier temps imputés comptablement, et pour leur totalité, en recettes sur les lignes 201, 202, 203, 204 et 208 du réseau MOBIGO.

Chaque trimestre, TRANSDEV BFC – EST et TRANSARC feront parvenir aux Autorités Organisatrices et à Keolis Mont Jura un état mensuel :

- Des ventes du titre intermodal « Pass Bus Car » et leur évolution par rapport à la même période de l'année précédente
- De la répartition des recettes entre les réseaux
- Des éventuels incidents et/réclamations imputables au dispositif

Chaque trimestre, TRANSDEV BFC – EST et TRANSARC refacturent la part de GBM et de la CAV (la part de la Région étant déjà prévue dans le contrat de concession des lignes 201, 202, 208), en fonction du nombre de titres vendus selon la formule suivante :

- Pour la CAV : (montant des titres « MOBIGO + MOOVA » vendus * 10%) + (montant des titres

« MOBIGO+GINKO+MOOVA » vendus*10%)

- Pour GBM : (montant des titres « MOBIGO + GINKO « Sésame » ou « Pass 18-25 » » vendus * 10%) + (montant des titres « MOBIGO + GINKO « Sésame » ou « Pass 18-25 » +MOOVA » vendus*10%)

Un état mensuel des incidents et / ou réclamations peut être demandé à la centrale d'appels régionale le cas échéant.

TRANSDEV BFC-EST et TRANSARC appelleront les versements auprès des Autorités Organisatrices sur la base des états trimestriels des ventes décrits ci-dessus, qui sont transmis dans un délai d'un mois à la Région, GBM et le cas échéant la CAV. Sans réponse sous trois semaines, cet état récapitulatif est considéré comme validé.

Article 5 - Évaluation

Une évaluation du dispositif pourra être effectuée à la demande d'un des partenaires.

A cette occasion, TRANSDEV BFC-EST et TRANSARC pourront présenter sur demande aux Autorités Organisatrices concernées un bilan annuel des ventes des abonnements Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA.

Une étude plus complète pourra être demandée à TRANSDEV BFC-EST et TRANSARC comprenant notamment les données quantitatives (statistiques de ventes détaillées notamment par point de vente et par mois) et qualitatives (enquête de satisfaction des usagers réalisées sur les lignes Mobigo concernées par la présente convention).

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} novembre 2024 au 11 décembre 2025.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} novembre 2024.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification, etc.).

Article 7 – Modification – Résiliation

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- En cas de résiliation de la concession entre les « transporteurs » et la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Dans l'hypothèse où le contrat entre le GBM et Keolis Besançon Mobilités ou MOOVA et Keolis Vesoul Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains.

Article 8 : Clause attributive de juridiction

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable directement tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Besançon, le en 6 exemplaires originaux

<p>Pour la Région Bourgogne Franche-Comté, La Présidente du conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY</p>	<p>Grand Besançon Métropole, La Présidente, Anne VIGNOT</p>	<p>Communauté d'Agglomération de Vesoul, Le Président, Alain CHRETIEN</p>
<p>TRANSDEV BFC – EST Le Directeur Charles TROUBAT</p>	<p>TRANSARC Le Gérant Arnaud MARTIN</p>	<p>Keolis Vesoul Mobilités</p>
<p>Keolis Besançon Mobilités</p>		

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

mobiGO
Bourgogne-Franche-Comté
emmène-moi là où je veux!

b Grand
Besançon
Métropole

Ginko
pour voyager dans le Grand Besançon

**Vesoul
agglo** **moova**
MOBILITÉS VESOUIL AGGLO

Annexe 1 : Titres et justificatifs d'éligibilité à une réduction Pass Bus Car

Réseau	Abonnements mensuels éligibles à une réduction	Justificatif à produire lors de la souscription à l'avantage Tarifaire Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA
MOBIGO	MOBIGO abonnement mensuel routier	Pas de justificatif
GINKO	Pass sesame	Tout public : pas de justificatif
	Pass 18-25	Justificatif d'âge
MOOVA	Pass Citadine	Tout public : pas de justificatif
	Pass 18/25	Justificatif d'âge